



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 98058

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le décret n° 91-1163 du 12 novembre 1991 relatif à l'étiquetage de la fourrure. Le décret susmentionné n'oblige pas les fabricants français à indiquer le nom scientifique de l'animal utilisé. Cette lacune constitue un déni des droits élémentaires des consommateurs français, car ce manque de traçabilité permet aux fournisseurs de jouer sur des appellations différentes pour désigner le même animal et tromper le client. Aussi de nombreuses associations demandent que des mesures puissent voir le jour afin que l'étiquetage de la fourrure mentionne obligatoirement le nom commercial, le nom scientifique ainsi que le pays et le mode d'abattage de l'animal. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend compléter ce décret n° 91-1163 en y incluant les éléments susmentionnés afin de porter à la connaissance des consommateurs ces informations précieuses susceptibles de les guider dans leur acte d'achat.

Texte de la réponse

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est un acteur de la lutte contre le trafic de peaux de chats et de chiens. Ainsi, en matière de commerce des produits en fourrure et, après concertation avec les professionnels de la pelleterie, a été adopté le décret n° 2004-923 du 1er septembre 2004 modifiant le décret n° 91-1163 du 12 novembre 1991 relatif au commerce des produits en fourrure et des produits similaires, en cohérence avec la réglementation internationale sur le commerce des espèces animales protégées. Ce décret impose désormais un étiquetage des produits détenus en vue de la vente et mis en vente au consommateur comportant l'indication du nom de l'espèce animale employée. Ces dispositions permettent une meilleure information du consommateur. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes réalisent des contrôles réguliers afin de vérifier le respect de cette réglementation et du décret du 18 février 1986 relatif au commerce des produits en cuir et similaires du cuir. Des vérifications ont été réalisées récemment en région Île-de-France et ont donné lieu au constat de nombreuses anomalies relevées par procès-verbaux d'infraction. La direction générale des douanes et droits indirects contrôle de son côté le respect de la prohibition d'importation des peaux brutes ou traitées de chiens, de chats et des produits qui en sont issus. En la matière a été adopté l'arrêté du 13 janvier 2006, publié au Journal officiel de la République du 21 janvier 2006 prohibant l'introduction, l'importation et la commercialisation en France de peaux brutes ou traitées de chiens et de chats et des produits qui en sont issus. Ce texte abroge l'arrêté du 5 novembre 2003 qui interdisait uniquement l'introduction en France de ces produits.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98058

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6717
Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7580